Publié le



ID: 063-216300194-20240213-2024_07-DE



République Française Département du PUY-de-DÔME Canton de GERZAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AULNAT

Séance du 13 février 2024

N°2024-07

L'an deux mille vingt-quatre, le treize février à 19 h 00, le conseil municipal, dûment convoqué le deux février deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Christine MANDON, Maire.

Nombre de conseillers : La convocation de la présente séance a été :

En exercice: 27Affichée en mairie le 02 février 2024Présents: 17Envoyée à la presse le 02 février 2024

Votants : 22 Affichée au panneau électronique le 02 février 2024

Présent(e)s : dix-sept (17)

Mme MANDON Christine, M. FAGONT Alain, Mme PIRONIN Maryse, Mme ALAPETITE Nadine, M. AMAZIGH Mohammed Hamid, M. THABEAU Didier, Mme MATHEY Catherine, M. FLOQUET Roger, M. LAZEWSKI René, Mme GHESQUIERE Chantal, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. FROMENT Sylvain, Mme MAHAUT Jessika.

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : cinq (05)

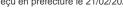
Mme CHETTOUH Aïcha donne procuration à Mme PIRONIN Maryse,
Mme COUTANSON Pascale donne procuration à Mme MANDON Christine,
M. KOWALEWSKI Jean-Marc donne procuration à M. THABEAU Didier,
M. PRADIER Éric donne pouvoir à M. FAGONT Alain,
Mme REVEILLOUX Françoise donne pouvoir à Mme SOARES Maryse.

Absent(e)s: cinq (05)

M. FROMENT Sylvain, M. PRIEUR Olivier, M. BAYLE Dominique, Mme METENIER Séverine, M. FRADET Nicolas.

Secrétaire de séance : Mme MAHAUT Jessika

Madame le Maire ouvre la séance à 19 h 00 et constate que le quorum est atteint.





ID: 063-216300194-20240213-2024_07-DE

Délibération 2024-07

Objet : Demande d'une subvention auprès du Conseil Départemental du Puy de Dôme pour le fonctionnement de l'école de musique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 1^{er} février 2024,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Dans le cadre du développement de la politique culturelle sur son territoire, le Conseil Départemental du Puy de Dôme a adopté le schéma départemental de l'enseignement et de la pratique de la musique dans le département lors de sa session du 18 décembre 2012. Ce plan départemental vise plusieurs objectifs à savoir :

- Soutenir l'école de musique comme un lieu d'enseignement spécialisé,
- Offrir au plus grand nombre un enseignement musical homogène, diversifié et harmonisé à l'échelle du département,
- Favoriser le regroupement des écoles de musique et les pratiques musicales collectives sur les territoires.

Pour accompagner les collectivités dans la mise en place de leurs projets, le Conseil Départemental apporte une aide financière.

Il convient donc de solliciter pour 2024 une subvention auprès du Conseil Départemental du Puy de Dôme pour le fonctionnement de l'école de musique.

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal **DECIDE**

- > De valider la demande d'une subvention auprès du Conseil Départemental du Puv de Dôme pour le fonctionnement de l'école de musique d'Aulnat,
- > D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette demande de subvention.

Madame la secrétaire MAHAUT Jessika

En mairie d'Aulnat, le 19 février 2024, Madame le Maire MANDON Christine

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité . La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (par voie postale - 6 Cour Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours gracieux est possible dans ce même auprès de Madame le Maire, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.